



MAIRIE  
DE  
VOLONNE

# Règlement du Service Public

## "Service de l'EAU POTABLE"

---



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

(Édition : Avril 2017)

## - Règlement du Service de l'Eau de Volonne -

### - Le contexte -

Dans un double contexte de changement climatique (avec des épisodes de sécheresse estivale plus sévères) d'une part et de recompositions territoriales d'autre part, la Commune de Volonne anticipe sa gestion de l'eau et de ses réseaux.

Située dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), un périmètre identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) où les prélèvements sur la ressource sont limités, la Commune de Volonne met en place plusieurs actions visant à préserver la ressource, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. A ce titre, elle actualise son règlement du service de l'eau ainsi que les différents tarifs, notamment avant de rejoindre la communauté d'agglomération du Pôle Dignois en 2017. A partir de cette date, et en 2020 au plus tard, la gestion des services eau potable, eaux usées et eaux pluviales sera transférée à l'intercommunalité.

Rappel : si l'eau est un bien commun de l'humanité et, à ce titre, n'a pas de prix, c'est le coût global de sa distribution qui est considéré et facturé aux usagers, avec le principe que « l'eau paye l'eau ». Il n'existe donc pas d'eau gratuite, sauf aux bornes d'incendie.

### - Les mots pour se comprendre -

**Le règlement du service** : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération le 30 Mars 2017. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées à connaissance du client.

**Vous** : désigne le client, l'usager, le bénéficiaire du service, la personne avec qui est signé le contrat d'abonnement, personne physique ou morale, pour l'alimentation en eau.

**La Collectivité** : désigne la Commune de Volonne qui est l'organisatrice responsable du Service de l'Eau.

**Le Service de l'Eau** : désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client). Ces activités sont assurées en régie par l'**exploitant** Commune de Volonne.

**Branchement** : désigne le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

**Amont** (ou avant compteur): l'eau potable vient de la source et est distribuée chez les abonnés. L'amont du compteur désigne la portion du réseau entre le compteur (inclus) et la source. Il s'agit du réseau en Domaine public, sous responsabilité de la Collectivité.

**Aval** : après le compteur, et dès le robinet, le réseau est sous la responsabilité de l'abonné desservi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

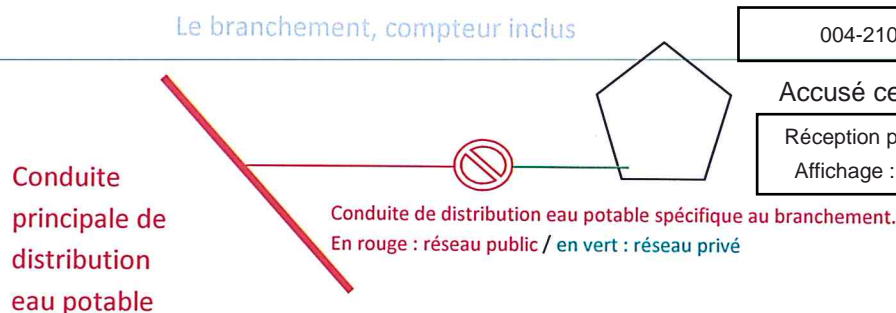
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017



### - L'essentiel du contrat en 5 points -

**La fourniture de l'eau :** la collectivité s'engage à fournir de l'eau de son réseau pour un usage d'eau potable

**La garantie sanitaire :** la Collectivité s'engage à fournir une eau de qualité, à prévenir des aléas de qualité et à prendre les mesures nécessaires en cas de risque. L'abonné ne doit pas risquer d'altérer la qualité de l'eau du réseau par un mélange avec de l'eau venant de sa propre ressource

**Votre contrat :** votre contrat désigne la demande d'abonnement accompagnée du présent règlement et de son annexe tarifaire. Le paiement de la première facture vaut acceptation du contrat.

#### Qui paie quoi ?

La Collectivité prend en charge :

- les travaux de rénovation du réseau de distribution (partie réseau public) dus à des nécessités techniques ou des évolutions réglementaires (recherche de fuites, réparation),
- les changements de compteurs

Vous prenez en charge les frais suivants :

- les frais de branchement (si création),
- la location du compteur,
- le coût de gestion des volumes d'eau consommés et les taxes et redevances (selon consommation),
- les frais d'entretien, de recherche de fuite et de réparation du réseau dont vous êtes responsable (en aval du compteur, réseau privé)
- les frais de déplacement de votre branchement (pour mise en conformité en accessibilité permanente ou convenance personnelle),
- les frais d'ouverture de branchement, dans le cas exceptionnel où vous avez fait une demande de fermeture temporaire (branchement existant).
- Les frais de recherche de fuite sur la partie publique du réseau si celle-ci se trouve sous votre propriété ou votre habitation (cas nécessitant de fait un déplacement de compteur).
- La réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement. (L332-15 Code de l'Urbanisme)

**Le compteur :** le compteur permet de mesurer votre consommation en eau. Il appartient à la Collectivité qui vous l'a confié. Vous en avez la garde et ne devez ni le modifier ni le déplacer (que son emplacement soit sous domaine public ou domaine privé) sauf sur demande de la Collectivité si il est inaccessible. Vous ne devez pas briser les liens d'invulnérabilité (plombs, cachets, bagues). **Toute absence et ou non-conformité du plombage initial, entraineras une amende forfaitaire de 400 € (quatre cents euros) à laquelle se rajouteront les frais de mise en conformité de l'installation ainsi que la consommation de l'année précédente.**



→ Vos interlocuteurs : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

- Administratif : [mairie.volonne@mairie-volonne.eu](mailto:mairie.volonne@mairie-volonne.eu) ---
- Technique : [service.aepeu.volonne@gmail.com](mailto:service.aepeu.volonne@gmail.com) ---

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

### - Partie 1 - le Service de l'Eau -

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).*

#### 1.1 - La qualité de l'eau fournie.

L'eau distribuée présente constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Elle est contrôlée régulièrement.

#### 1.2 - Les engagements de l'exploitant.

La collectivité fournit l'eau de son réseau pour un usage eau potable et dans les zones urbanisées.

L'exploitant assure la continuité du service, sauf en cas de circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par un autre service de la Collectivité ou par le Préfet.

Les prestations garanties sont :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services de l'Agence régionale de la santé
- une information régulière sur la qualité de l'eau ; des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité

les prestations recherchées sont :

- une pression comprise entre 1,5 et 5 bars au niveau de votre compteur\*
- une assistance technique
- une réponse à vos sollicitations dans les meilleurs délais
- la mise en service de votre alimentation en eau et/ou la fermeture de votre alimentation dans les 8 jours qui suivent le traitement de votre demande.

\*- L'article R1321-58 du code de la santé publique indique que, "La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R.1321-43 doit pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égales à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation

#### 1.3 - Vos obligations générales en qualité d'usagers.

En bénéficiant du service de l'eau vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition un tiers, sauf en cas d'incendie
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat (domestique ou professionnel)
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement
- D'utiliser les conduites métalliques du réseau (public et privé) comme mise à la terre (recherche de liaison équipotentielle).



Accusé certifié exécutoire

De même, vous ne pouvez pas :

Réception par le préfet : 11/07/2017

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, ou procéder à son démontage total ou partiel
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public
- manœuvrer les appareils du réseau public. En particulier, la manœuvre du robinet sous bouche à clé de votre branchement est strictement réservée aux agents de la Collectivité
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, que ces branchements soient publics ou privés. En particulier, vous ne pouvez relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public
- aspirer mécaniquement l'eau du réseau à partir de vos installations privées pour tenter d'en augmenter le débit normalement délivré par les ouvrages publics de la Collectivité

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Elle peut demander à l'abonné la prise en charge de la réparation due à sa responsabilité.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

#### 1.4 - Les interruptions du service.

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

#### 1.5 - Les modifications et restrictions du service.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité vous avertit des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la Collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Des mesures compensatoires sont alors mises en œuvre.

#### 1.6 - La défense contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## - Partie 2 - le contrat -

*Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.*

### 2.1 - la souscription du contrat.

Pour souscrire un contrat, vous devez en faire la demande auprès de la Collectivité. Vous recevez le règlement du service, valant conditions générales, et la demande d'abonnement<sup>2</sup> à remplir, précisant les conditions particulières de votre contrat. Ces deux documents sont à retourner à la commune de Volonne, service des eaux. Votre contrat prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (nouveau branchement ou branchement fermé à ré-ouvrir) ou à la date de votre entrée dans les lieux (branchement existant non fermé). Le paiement de la première facture vaut acceptation du contrat.

### 2.2 - la résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

**Vous pouvez résilier votre contrat** à tout moment en le demandant par courrier. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la Collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation ou fournir un relevé contradictoire avec l'abonné vous succédant. Une facture pour solde vous est alors adressée. Elle comprend le coût de la consommation relevée et la part de l'abonnement au *prorata temporis* mensuel. **Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

#### **La Collectivité peut résilier votre contrat :**

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur. Vous recevrez une facture pour solde. Elle comprend le coût de la consommation relevée et la part de l'abonnement au *prorata temporis* mensuel, sur la base de l'index de consommation relevé à l'arrivée du successeur.

### 2.3 - l'abonnement.

L'abonnement est souscrit pour une période de 6 mois avec tacite reconduction par période identique. Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la part fixe est calculée proportionnellement à la durée de jouissance au *prorata temporis* mensuel.

**Les abonnements « de jardin »** : certains branchements dits « de jardin » existent encore et permettent d'arroser son jardin à l'eau potable. Ils ne sont plus justifiés ; dans une optique de préservation de la ressource, la Collectivité les démonte progressivement en avertissant au préalable les abonnés. Toutefois, si l'installation nécessite une intervention de la commune, l'installation sera automatiquement supprimée. Là où ces branchements subsistent, et avant qu'ils soient démontés, seule la consommation relevée au compteur est facturée. Ces abonnements ne sont pas soumis à la facturation « eaux usées » ni à la redevance « modernisation des réseaux », puisque l'usage d'irrigation ne rejoint pas le réseau des eaux usées.

Aucun nouvel abonnement de jardin ne sera réalisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

<sup>2</sup> Annexe 1



## 2.4 - Les contrats collectifs en immeubles ou en lotissements.

Les abonnements collectifs sur la base d'un compteur général pour les immeubles ou les lotissements rassemblant plusieurs logements ne sont pas souhaités.

Dans le cas où des branchements existants fonctionnent avec un compteur général collectif (divisé éventuellement en sous compteurs privés), le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété est invité à faire séparer les branchements et à prévoir que chaque compteur individuel soit accessible en permanence par la Collectivité (dans l'idéal en limite de propriété, ou dans un local accessible) : c'est la procédure d'individualisation des contrats, décrite en annexe 2 du présent règlement. Un compteur collectif demeure ; un abonnement spécial compteur collectif est souscrit par le propriétaire ou la copropriété, qui est responsable de la portion de réseau située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs individuels exclus.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif ou dans un lotissement, le contrat de fourniture d'eau prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et autant de parties fixes (part abonnement) que de logements sont facturés, en sus de la consommation mesurée.

### - Partie 3 - Votre facture -

*Vous recevez en général deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est estimée puis corrigée éventuellement sur la facture suivante.*

#### 3.1 - La présentation de la facture.

Votre facture est commune pour l'eau potable et l'assainissement et comporte trois rubriques :

- la rubrique « eau potable » détaille la facturation de la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau Potable et les investissements nécessaires à la construction des installations de production (captage ou forage) et distribution d'eau (réservoir et réseau, y compris les branchements). Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (fonction de la consommation)

- la rubrique « eaux usées » (expliquée dans le règlement eau usées)

- la rubrique « redevances aux organismes publics » détaille ce qui revient à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution des eaux, modernisation des réseaux). Le taux de chaque redevance est réévalué chaque année par l'Agence de l'Eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification Ministère de l'Intérieur  
vigueur.

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

#### 3.2 - Les tarifs.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée (part fixe abonnement et part variable consommation) ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la Collectivité pour le Service de l'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs :

- par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs ;
- et à l'occasion de la première facture appliquant ce nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.



### 3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;
- soit une "carte relevé" à compléter et à renvoyer à la Collectivité dans un délai maximal de 8 jours.

Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par écrit aux coordonnées indiquées sur la "carte relevé".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas communiqué votre relevé dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, et votre facture est établie sur la base de cette estimation. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant et de la facture suivante qui en découle.

En cas d'inaccessibilité du compteur empêchant le relevé (compteur situé à l'intérieur d'une habitation, et/ou usager absent ou refusant l'accès au lieu), la Collectivité peut imposer à l'usager une mise en conformité du branchement standard tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

### 3.4 - Les modalités de facturation et de paiement.

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date inscrite sur la facture.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre de l'année : le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée sur la base des consommations de l'année précédente.
- Second Semestre de l'année : le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation réelle, déduction faite de l'estimation faite au premier semestre.

L'abonnement est calculé au *pro rata temporis* mensuel.

En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à le signaler à la Collectivité avant l'échéance de la facture. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
  - d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.
- Toutefois, dans le cas où cette surestimation résulte de l'estimation de votre consommation par la Collectivité et du non-retour dans les délais de la carte relevé (cf. article 3.3 ci-avant), ce remboursement ne pourra être effectué que par avoir sur votre prochaine facture.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite sur conduite<sup>3</sup> après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel (art. L2224-12-4 du Code C.C.G.T. / décret 2012-1078 du 24/09/2012).

<sup>3</sup> Attention, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures (chauffe-eau, baignoire, etc).

Après étude de votre dossier, la Collectivité vous indiquera si un dégrèvement vous est accordé. Dans ce cas, il vous sera demandé :

- de restituer la facture originale ;

- de produire une facture de réparation de la fuite ;

Une nouvelle facture vous sera alors établie sur la base de deux fois votre consommation moyenne. Par consommation moyenne, on entend :

- le volume moyen relevé pendant la même période de consommation sur les trois années précédentes ;

- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;

- à défaut, le volume calculé conformément à la délibération de l'assemblée de la Collectivité en application de l'article R. 2224-19-4 du C.C.G.T.

Il appartient néanmoins à l'abonné de surveiller ses installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales.

**Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Digne les Bains.**

#### **- Partie 4 - Le branchement -**

*On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus (schéma p. 2)*

#### **4.1 - La description.**

**Le branchement fait partie du réseau public** et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;

2°) la canalisation jusqu'au compteur. Elle doit normalement être enterrée et non accessible par un tiers. Elle peut être située sous le domaine public et sous le domaine privé (si servitude établie) ; sur cette canalisation, réparation, remplacement sont assurés par le service de l'eau.

3°) le système de comptage comprenant :

- le compteur, tel que défini au chapitre 5 du présent règlement de service, muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
- le robinet de purge éventuel ;
- le clapet anti-retour éventuel.

**Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.** Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Le compteur doit être accessible en permanence par la Collectivité. Voir annexe 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Pour les lotissements ou les immeubles comportant plusieurs logements, les compteurs individuels doivent être positionnés en limite de propriété ou tout au moins accessibles à la Collectivité en permanence.

Accusé certifié exécutoire

#### **4.2 - L'installation et la mise en service.**

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'abonné, à ses frais (études, travaux, remise en état éventuelle de la chaussée et des trottoirs). Les compteurs sont fournis par la collectivité. La Collectivité vérifie la conformité du branchement avant sa mise en eau.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.



### 4.3 - Les frais d'entretien et de renouvellement.

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ;
- les frais de réparation du branchement, résultant d'une faute ou négligence de votre part.
- les travaux sur la partie privée du réseau (après compteur).

La Collectivité est seule habilitée pour intervenir sur la partie avant compteur du branchement, y compris pour celle située en propriété privée.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### 4.4 - Modification du branchement.

A l'occasion d'un programme interne du service de l'eau, du renouvellement du branchement, de travaux, la Collectivité procède au déplacement du compteur en limite de propriété privée, à ses frais.

Néanmoins, la mise en place d'une nouvelle conduite destinée à remplacer l'ancienne, depuis le nouveau regard compteur jusqu'à l'habitation, est aux frais du propriétaire.

Cette nouvelle conduite, ou, à défaut d'accord, l'ancienne conduite non renouvelée, devient de plein droit une installation privée.

L'abonné doit signaler à la Collectivité tout indice de fuite sur le branchement (bruit permanent, baisse de pression, humidité anormale, affaissement du sol, ...).

Lorsque l'accès à la partie du branchement avant compteur en propriété privée est impossible par la Collectivité (qui en est responsable), celle-ci impose son déplacement, aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, vous en devenez propriétaire.

Si pour des raisons personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement, l'abonné demande des modifications de branchement, la Collectivité examine la demande avant de donner son avis (autorisation ou refus motivé) ; l'abonné fait réaliser un devis des travaux nécessaires à une entreprise. Il prend alors en charge le coût de la modification du branchement. L'abonné n'est pas autorisé à réaliser lui-même les travaux de modification de branchement.

La collectivité n'est pas tenue de remplacer les canalisations en plomb dans les parties privées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017



## - Partie 5 - Le compteur -

*Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.*

### 5.1 - Les caractéristiques.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge de la Collectivité.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. La réglementation impose le remplacement régulier des compteurs, à fréquence variable selon leurs caractéristiques. Dans ce cas, la Collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

La Collectivité pourra installer, à ses frais, un dispositif de relève à distance de votre compteur.

### 5.2 - L'installation (emplacement).

Le compteur est placé en domaine public ou en limite de propriété. Si, exceptionnellement, il est situé en propriété privée, il est implanté dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible en permanence par la Collectivité pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art et aux préconisations du service de l'eau (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par la Collectivité (qui peut missionner une entreprise) pour tout compteur implanté en domaine public ; à vos frais et par une entreprise pour tout compteur implanté en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est strictement interdite.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, vous êtes invités à informer la Collectivité, afin d'étudier le déplacement en domaine public de votre compteur et, le cas échéant, la mise en conformité de votre branchement (cf. article 4.2 et 4.5).

Votre compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention. Tout compteur rendu inaccessible pour son exploitation normale sera déplacé par la Collectivité en limite de propriété aux frais du propriétaire.

La canalisation avant compteur (partie publique du réseau) doit être enterrée et non accessible par un tiers.

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

### 5.3 - La vérification.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité.

#### 5.4 - L'entretien, le renouvellement et la protection.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur à l'ouverture d'un branchement neuf, la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. En particulier, vous devez assurer la protection du compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents, et signaler sans délai à la Collectivité tout indice de fonctionnement défectueux.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

#### - Partie 6 - Les installations privées -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

On appelle installations privées, les installations de distribution situées en aval du compteur et raccordées au réseau.

Accusé certifié exécutoire

##### 6.1 - Les caractéristiques.

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cas d'un branchement desservant plusieurs bâtiments vous devez respecter les prescriptions annexées au présent règlement. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification à vos frais d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Avant son raccordement au réseau par un branchement nouveau, toute installation doit faire l'objet d'un contrôle technique et d'un contrôle de désinfection aux frais de l'abonné. Les certificats seront transmis à la collectivité avant mise en fonction.

##### 6.2 - Utilisation d'une autre ressource.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source privée, puits en nappe, réseau d'irrigation, eau de pluie, etc.), vous devez en avertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la Collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.



Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 8 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation et réalisé par un prestataire, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle, par un prestataire, qui vous sera également facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

## 6.2 - L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### ANNEXES :

Annexe 1 : - Mémento pour une demande de raccordement "Eau Potable".

- Demande d'abonnement précisant le type d'abonnement.  
(Formulaire à récupérer auprès de la Maire / Service AEP-EU)

Annexe 2 : Procédure et cahier des charges pour l'individualisation des contrats dans le cas d'installation collective.

Annexe 3 : Tarifs de l'eau (abonnement part fixe, consommation, taxes), frais de branchement et démontage de compteur, d'ouverture et fermeture d'abonnement.

Annexe 4 : Qui est responsable de quoi selon la position du compteur ?

✚ Le présent règlement a été adopté par le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VOLONNE en séance ordinaire du 30 Mars 2017 (N° DE-04/170330).

✚ Ce règlement **ANNULE** et **REPLACE** les dispositions antérieures et **ENTRE** en vigueur à compter du *1er janvier 2017*.

Il s'applique, à compter de cette date, à tous les abonnements en cours.-

« VU & Certifié Conforme »

**(Pour être annexé à la DCM. du 30/03/2017 - DE-04/170330)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017



Le Maire,

*Sandrine COSSERAT.*



- Annexe 1 -

- **Mémento pour une demande de raccordement "Eau Potable".**

- **Demande d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable.**

Formulaire à récupérer auprès de la Maire / Service AEP-EU)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

- **Mémento pour une demande de raccordement eau potable** -

**1/ Première étape.**

Vérifier que le raccordement se situe en zone constructible.

**2/ Deuxième étape.**

Préciser si la demande de raccordement concerne :

- Une construction neuve,
- Une rénovation,
- La viabilisation d'un terrain.

**3/ Troisième étape.**

Déposer un dossier complet adressé au service de l'eau, mairie de Volonne, avec :

- Plan cadastral,
- Plan de la construction
- Documents annexes.

**4/ Quatrième étape.**

Le service de l'eau étudie le dossier et donne les démarches à suivre et la liste du matériel à utiliser pour les travaux. Les travaux de raccordement sont obligatoirement réalisés par des professionnels.

**5/ Cinquième étape.**

Le professionnel qui va réaliser le branchement doit :

- Déposer une demande d'autorisation de travaux.
- Déposer une demande d'autorisation d'ouverture de voirie.
- Déposer une demande DICT
- Indiquer la date d'exécution des travaux.
- Présenter son devis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

**6/ Sixième étape.**

Réalisation des travaux.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Vérification des travaux par la Collectivité ; avis de bonne exécution des travaux avant fermeture.

Remise en état de la voirie.

Installation du compteur par la collectivité.

**- Annexe 2 : Prescriptions techniques pour l'individualisation  
des contrats de fourniture d'Eau Potable -**

▪ **Préambule.**

Conformément aux textes réglementaires (décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ) il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

▪ **I- Installations intérieures collectives.**

Accusé certifié exécutoire

**1.1 – Responsabilités.**

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

**1.2 - Délimitation des installations intérieures collectives.**

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur de l'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

**1.3 - Canalisations intérieures.**

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

**1.4 - Dispositifs d'isolement.**

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.



Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

## 1.5 - Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation).

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

### ▪ II- Comptage.

Accusé certifié exécutoire

## 2.1 - Postes de comptage.

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs ainsi que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :



- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

## 2.2 – Compteurs.

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront prioritairement fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

## 2.3 - Relevé et commande à distance.

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

## 2.4 - Compteur général.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine public. En cas d'impossibilité technique il sera posé en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

## 2.5 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées.

---

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017



**- Annexe 3 : Grille tarifaire adoptée par le Conseil Municipal -**

**(RÉF. : Délibération du Conseil Municipal - DE-03a/161215)**

<b>désignation</b>	<b>tarif TTC</b>
Compteur totaliseur à rouleau instrumenté ou non	compris dans l'abonnement
Compteur totaliseur à rouleau instrumenté ou non - remplacement si hors service (gel)	prix coutant
réparation suite infraction, mauvais usage du réseau	prix coutant
<b>Eau potable</b>	
Abonnement (part fixe)	27 € / an
Consommation (part variable)	1,14 €/m3
<b>Assainissement collectif</b>	
Abonnement (part fixe)	27 € / an
Consommation (part variable)	1,28 €/m3
<b>Redevances aux organismes spublics (Agence de l'eau)</b>	
"pollution domestique" prélevée aupres de tous les abonnés	0,29 €/m3
"modernisation des réseaux" prélevée aupres des abonnés raccordés à l'assainissement cc	0,155 €/m3
"protection de la ressource" prélevée globalement à la collectivité	0,08 €/m3

*NB : les redevances sont perçues par la collectivité pour le compte de l'Agence de l'eau  
leur taux varie en augmentant légèrement tous les ans*

\*\_\*\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

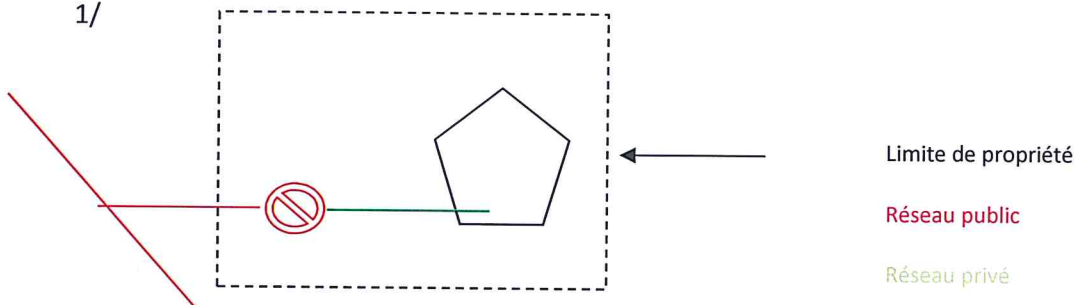
Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

## - Annexe 4 : Qui est responsable de quoi, selon la position du compteur AEP ? -

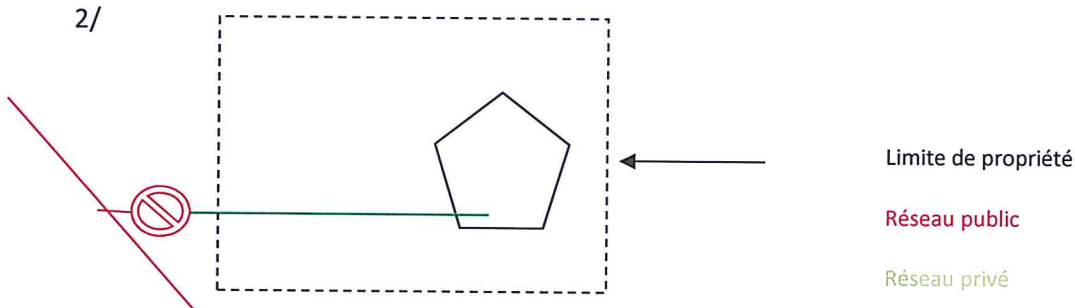
Rappel : l'accessibilité permanente du compteur est prise en compte dans la conformité du branchement.

1/



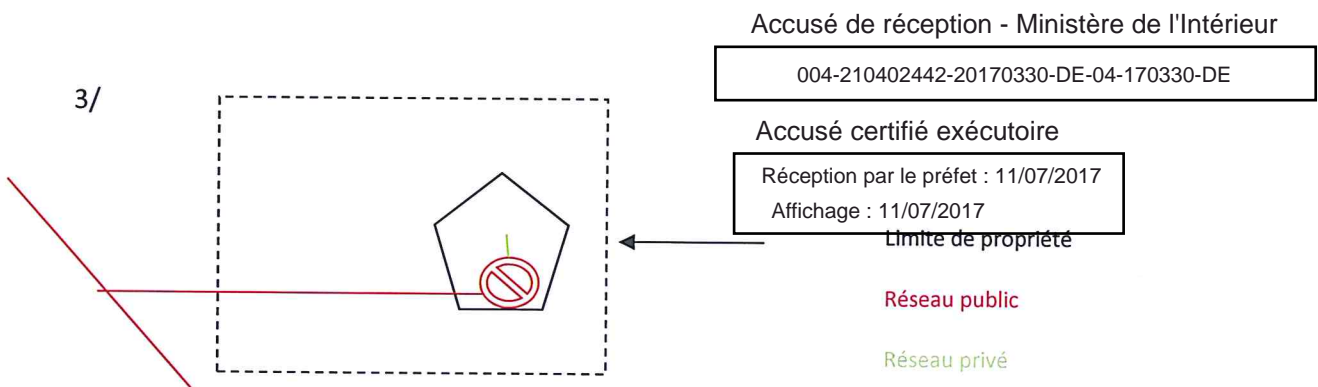
Cas n° 1 : le compteur se situe sous regard dans la propriété de l'abonné, la Collectivité est responsable du branchement (compteur inclus) même en terrain privé. L'abonné est néanmoins responsable du regard protégeant le compteur et des conditions de fonctionnement du compteur dont il a la garde.

2/



Cas n° 2 : le compteur se situe sous regard sous le domaine public, l'abonné est responsable de son réseau domestique (compteur exclu) même sous le domaine public. La commune est responsable du regard et des conditions de fonctionnement du compteur.

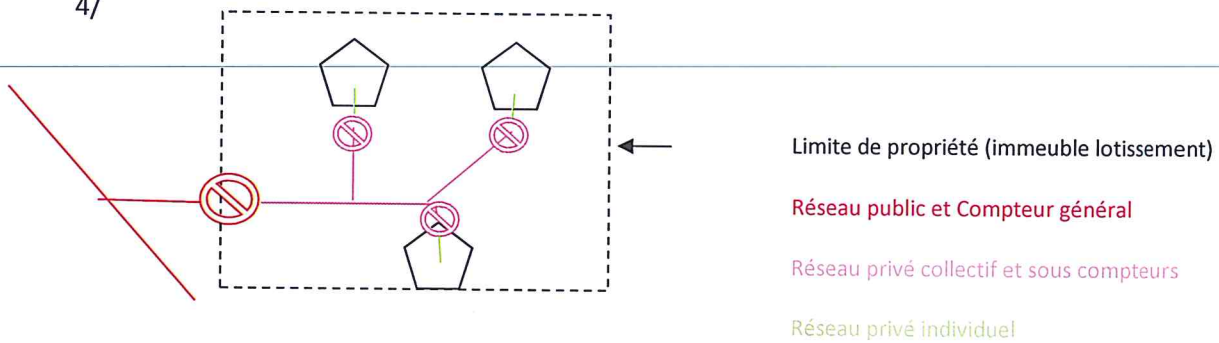
3/



Cas n° 3 : le compteur est situé au sein d'un bâtiment privé. Situation non souhaitée. Soit le compteur est accessible en permanence, cas similaire au cas n° 1 mais avec plus de risques si la Collectivité doit intervenir sur le réseau jusqu'au compteur (casser des murs...). Soit le compteur n'est pas toujours accessible et la Collectivité peut décider son déplacement en limite de propriété (aux frais de l'abonné).

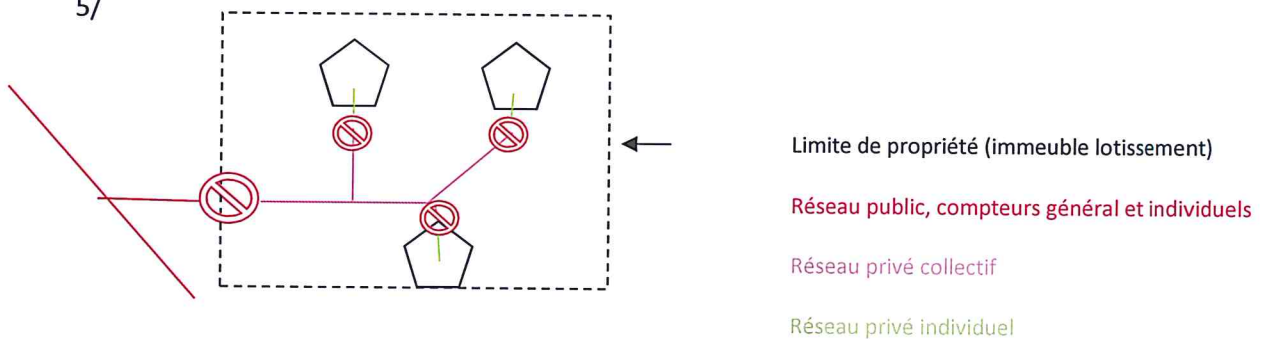


4/



**Cas n° 4 : collectif immeuble ou lotissement sans individualisation des compteurs.** Situation historique mais non souhaitée. Le compteur général fait l'objet d'un abonnement général collectif au nom de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. En aval de ce compteur général, le réseau est privé collectif y compris jusqu'aux sous compteurs, fournis, installés et entretenus sous responsabilité de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. En aval des sous compteurs le réseau est privé individuel. La Commune facture pour l'abonnement compteur général autant de parts fixes qu'il y a de foyers desservis plus la consommation globalement mesurée au compteur.

5/



**Cas n° 5 : collectif immeuble ou lotissement avec individualisation des compteurs.** (Réseau neuf ou repris de l'ancien avec cahier des charges de la procédure d'individualisation). Le compteur général fait l'objet d'un abonnement général collectif au nom de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. En aval de ce compteur général, le réseau est privé collectif sous responsabilité de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. Les compteurs individuels sont publics mais sous responsabilité des particuliers. En aval des compteurs individuels, le réseau est privé individuel. La Commune facture pour l'abonnement compteur général une part fixe gratuite plus la consommation jusqu'aux compteurs individuels. Elle facture aux particuliers un abonnement avec part fixe plus la consommation mesurée au compteur.

\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017